

VC2\_2025\_60000

## ARRETE

### Portant virement de crédit en section d'investissement Budget principal 60000

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la fongibilité des crédits donne la possibilité pour l'exécutif, comme le conseil communautaire l'autorise, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section fixée par l'assemblée délibérante,

Considérant que sur le budget principal 60000, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 7 202 923,19 euros, que la limite de 7,5 % s'élève à 540 219,24 euros et qu'il reste 540 219,24 euros de crédits non consommés.

Considérant l'insuffisance des crédits en investissement : Article 458124, opération OPFI, fonction 01.

## ARRÊTE

Le transfert de **110 000,00 €** du crédit de dépenses ouvert à l'article 2145, opération 89, fonction 633, au compte de dépenses **article 458124, opération OPFI, fonction 01 ;**

Le Conseil communautaire sera informé de ce virement de crédit lors de sa prochaine réunion.

Le présent arrêté sera affiché à la Communauté de communes, porté au registre des arrêtés et une ampliation sera transmise au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Trésorier de Nay.

Fait à Bénéjacq le 21/07/2024

Le Président



  
Christian PETCHOT BACQUE